

SYNTHESE DES OBSERVATIONS EMISES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC  
RELATIVE AU PROJET D'ARRETE PREFECTORAL « LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE ».

Projet d'arrêté	Observations	Réponse et propositions
Article 5 : les équipements publics source de bruit	- la proximité des points d'apport volontaire avec des zones habitées ne doit pas être à l'origine de plaintes	- <b>proposition</b> d'introduction dans l'arrêté de la notion de nuisances <b>excessives</b> afin de ne pas mettre les collectivités locales en difficulté eu égard à la nécessaire proximité de ces équipements avec les zones habitées. Pour autant, rien n'interdit aux collectivités concernées de choisir les équipements les moins sonores, de définir des heures de collectes adaptées ...
Article 13 : dispositifs de protection contre le gel tardif printanier	- l'obligation de déclaration préalable en mairie est jugée disproportionnée eu égard à la faible utilisation de ces installations	- les observations reçues laissent supposer une obligation de déclaration et d'information du public préalable à toute utilisation. Or, le projet d'arrêté n'impose ces formalités que préalablement à l'installation des dispositifs. Même si des départements voisins utilisent une formulation moins contraignante en autorisant des dérogations au bruit sur la seule notion de l'urgence, il apparaît important que l'administration (mairie) puisse disposer d'outils d'informations, notamment l'identité du responsable de l'installation, la nature de cette dernière, afin de pouvoir répondre à toute demande d'information des tiers que ce soit ou non dans le cadre d'une plainte. S'il semble de bon sens d'informer les voisins d'une éventuelle gêne sonore, rendre obligatoire une information générale par le biais d'un affichage en mairie permet là encore aux maires de disposer d'outils dans la gestion des relations entre exploitants et riverains. Ces obligations constituent une garantie pour les riverains et les porteurs de projets qui ne peuvent ainsi se voir reprocher de mettre en place des dispositifs pouvant ne nécessiter aucune autre autorisation (ex : permis de construire, déclaration de travaux ...). <b>Proposition</b> : pas de changement dans le texte.

<p>Article 13 : dispositifs de protection contre le gel tardif printanier</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- quelle obligation pour les installations mobiles ?</li>   <li>- mesures d'information des riverains</li>     <li>- interprétation de la notion de température qui, en outre, n'est pas le seul facteur à prendre en considération</li>   <li>- arrêt automatique</li>   <li>- l'obligation de réaliser une étude acoustique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mêmes obligations. <b>Proposition</b> : pas de changement dans le texte.</li>   <li>-La multiplicité des moyens d'information dans un rayon de 1000 mètres, comme initialement proposé, peut soulever des questions juridiques (ex : quid d'une boîte aux lettres oubliée, prise en compte de la topographie, de l'existence d'écrans au bruit ....) <b>Proposition</b> : la seule obligation d'information reste l'affichage en mairie. Pour autant, l'exploitant peut y ajouter d'autres moyens (flyers, courriers, mail ...). Abandon du rayon de 1000 mètres, trop général et qui ne tient pas compte de la réalité du terrain.</li>   <li>- La notion de température n'est pas exclusive des données à prendre en compte. <b>Proposition</b> : remplacer par la notion de température par celle de conditions météorologiques.</li>   <li>- Tous les dispositifs ne sont pas équipés d'un arrêt automatique. <b>Proposition</b> : il est proposé de supprimer cette notion de l'arrêté.</li>   <li>- Cette obligation ne trouve à s'appliquer qu'en ultime recours, dans le cadre d'une plainte, afin que l'administration puisse disposer des éléments nécessaires à l'arbitrage du dossier. <b>Proposition</b> : maintien de cette disposition.</li> </ul>
---	---	--

<p>Article 14 : Appareils sonores pour effaroucher les oiseaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- obligation de déclaration en mairie jugée disproportionnée</li>   <li>- distances d'implantation</li>   <li>- nombre de détonations par heure</li> </ul>	<p>- L'emploi de ces dispositifs génère tous les ans de nombreuses plaintes contre des utilisateurs qui restent inconnus de l'administration. Ces obligations constituent une garantie pour les élus, en première ligne en cas de plainte, les riverains et les porteurs de projets. Cette déclaration associée à l'obligation d'information des riverains permettra au public de disposer des éléments d'appréciation de la situation.</p> <p><b>Proposition</b> : maintien de la déclaration préalable</p> <p>- La densité du réseau routier et la présence de nombreuses habitations en zone agricole peuvent conduire à ne pas pouvoir utiliser ce type de dispositif.</p> <p><b>Proposition</b> : Les distances déjà existantes dans l'arrêté de 1999 sont maintenues. Pour les autres (par rapport aux voies ouvertes à la circulation et entre deux effaroucheurs), il est proposé de les supprimer mais en demandant à ce que les dispositifs ne soient pas dirigés vers les habitations des tiers les plus proches et les voies publiques.</p> <p>- Il était prévu de ne pas dépasser 4 détonations par heure. Pour autant, aucun texte réglementaire n'impose une telle obligation. Par ailleurs, il convient de tenir compte de la production à protéger et des espèces à éloigner.</p> <p><b>Proposition</b> : adapter et concilier le nombre de détonations avec le seuil d'efficacité du dispositif retenu.</p>
<p>Article 18 : Détention d'animaux hors activité professionnelle ou agricole.</p>	<p>- demande de rappeler dans le corps de l'article 18 qu'il n'est consacré qu'aux activités à caractère privé.</p>	<p><b>Proposition</b> : prise en considération de cette demande.</p>

Angers, le 12 mars 2018